

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06301

Numéro SIREN : 900 193 533

Nom ou dénomination : 9 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2021 sous le numéro de dépôt 23995



Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS SAINT AUGUSTIN

102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08

☎ 01 53 35 44 28 FAX 01 44 90 40 49 ✉ 10637@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS SAINT AUGUSTIN, 102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Emmanuel SERRES, représentant de la société 9 INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 90 ROUTE DE LA REINE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10637 00020628901 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 mai 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Philippe OSKANIAN
Responsable Commercial
oskaniph@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Succursale PARIS SAINT AUGUSTIN
102 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

9 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 90-92 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt
En cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE
(la « Société »)

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 28 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 28 mai,
A 16 heures,

LA SOUSSIGNEE :

NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est 90/92 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 878 049 089 RCS NANTERRE,
Représentée par Monsieur Nicolas SERRES, son Président,

Associée Unique de la Société,

A pris la décision suivante à l'issue de la signature des statuts de la Société, pour désigner le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société.

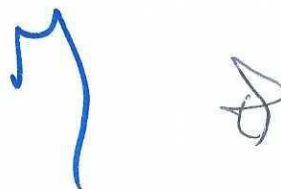
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'Associée Unique nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Emmanuel SERRES**, né le 10 décembre 1984 à Paris 13^{ème}, de nationalité française, demeurant 71 rue Raynouard – 75016 PARIS

lequel déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées, et qu'aucune prescription, ni aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Jusqu'à décision contraire de l'Associée Unique, le mandat social de Président de Monsieur Emmanuel SERRES ne sera pas rémunéré.



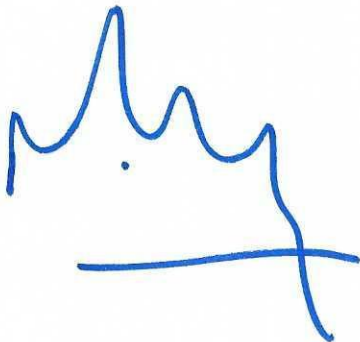
Toutefois, le Président peut dès à présent prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat social.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'Associée Unique
NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Monsieur Nicolas SERRES



Le Président
Monsieur Emmanuel SERRES

*signature à faire précéder de la mention
« Bon pour acceptation du mandat de
Président »*

*Bon pour acceptation du mandat
de président*



9 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 90-92 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt
En cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE
(la « Société »)

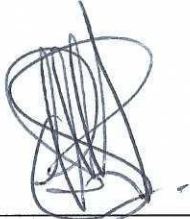
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

	Nombre d'actions	Montant des souscriptions	Montant des versements
NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER 90/92 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt	100	1.000 euros	1.000 euros

Nombre total d'actions souscrites : 100
Montant total des souscriptions : 1.000 euros
Montant total des versements : 1.000 euros

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT,

Le 28 mai 2021



Le Président
Monsieur Emmanuel SERRES

9 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 90-92 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt
En cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

7

LA SOUSSIGNEE :

NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est 90/92 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 878 049 089 RCS NANTERRE,
Représentée par Monsieur Nicolas SERRES, son Président,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.



TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- Achat, vente, location, gestion, transactions de tous biens immobiliers et mobiliers,
- Activité de marchand de biens, construction, aménagement, rénovation, lotissement et équipement de tout bien immobilier et tout ce qui s'y rattache,
- Etudes, conseils et évaluation de tous biens immobiliers et mobiliers,
- La prise de participation dans toute société de droit français ou étranger, quelle que soit sa forme juridique ou son domaine d'activité ; l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **9 INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **90-92 Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt.**



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, associé unique soussigné, a fait apport en numéraire à la Société de la somme de MILLE EUROS, ci 1.000 €, correspondant à CENT (100) actions de numéraire d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi le 21 mai 2021, par la banque CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, agence CIC PARIS SAINT AUGUSTIN, située 102 boulevard Haussmann, 75382 PARIS Cedex 08, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,



dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel « nominatif pur » ou « nominatif administré » au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

Tout projet de cession, même entre associés, est soumis à la procédure de préemption dans les conditions suivantes :

1 - Tout projet de cession, même entre associés, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.



2 - Dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet de cession.

3 - A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 - ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

4 - Dans le délai maximum de 20 jours à compter de la date limite de notification visée au 3 - ci-dessus, le Président doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun doit être communiquée par le Président à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois jours.

5 - A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, le Président en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée au 1. - supra, mais seulement si elle est une cession d'actions entre associés ou une transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

Dans tout autre cas, la cession doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après, la notification visée au 1. - supra tenant lieu alors de notification telle que prescrite par l'article R 228-23 du Code de commerce.

6 - La collectivité des associés doit décider s'il accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'a pas agréé le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir sont valablement faites, soit par

acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande.

7 - Dès lors qu'aucun associé n'a préempté comme mentionné au 5 - l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

8 - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les réunions des associés sauf dans celles destinées à la modification des statuts ou il appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V - Le droit à dividendes est attaché à chaque action. Toutefois, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition des dividendes. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social ou remise en main propre au Président, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après la réception de la lettre recommandée ou la remise en main propre.



TITRE III
DIRECTION - DECISIONS COLLECTIVES -
COMMISSAIRES AUX COMPTES - LIQUIDATION

ARTICLE 12 - DIRECTION

1 - La société est dirigée par un Président.

2 - Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 14.

3 - La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

4 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

5 - Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Directeur Général chargé d'assister le Président. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social.

Il est habilité, comme le Président, à exercer le pouvoir disciplinaire au sein de la Société, à conclure, modifier ou rompre des contrats de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est requise par la loi ou volontairement si la collectivité des associés le décide, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - REUNION

1 - Droit d'information : avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, les documents suivants :

- texte des résolutions proposées,
- rapport du Président,
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

2 - Consultation écrite : le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est stoppée si un associé demande à la société, dans le délai de 7 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une réunion des associés.

7

3 – Réunions : les réunions (ou assemblées) d'associés sont convoquées par le Président par lettre recommandée AR aux associés, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation précisent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La tenue d'une réunion de la collectivité des associés est obligatoire pour les opérations suivantes :

- modification du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- toute consultation nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes,
- décision de nomination du ou des organes dirigeants et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des réunions d'associés.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux et peut déléguer ce pouvoir.

Les décisions collectives prises en réunions font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

4 - Actes : les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte.

5 – Vote : chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues dans la société au jour de la décision.

6 – Majorité : toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix sauf pour celles visant la modification des statuts ou l'agrément d'un nouvel associé pour lesquelles la majorité absolue est requise.

7 - Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux des décisions et des réunions des associés sont tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement « certifiés conformes » par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque la Société dispose d'un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

- En cas de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux Associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

- Dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à la collectivité des Associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date des décisions des Associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1 -A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Le cas échéant, le Président établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la

clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

2 - Le contrôle des comptes est effectué par le ou les commissaires aux comptes conformément à la loi.

4 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividendes.

Une majoration de dividende peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.



Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

2/ Le président de la société est spécialement habilité avec faculté de déléguer ou substituer, pour procéder :

- à l'ouverture de tous comptes bancaires au nom de la Société, faire fonctionner sous leur seule signature lesdits comptes, à cet effet, verser ou retirer toutes sommes, émettre et signer tous chèques, ordonner tous virements, demander et user de tous découverts, contracter tous emprunts bancaires et consentir toutes garanties requises par la banque, faire toutes opérations de change, arrêter ces comptes ;
- à la signature de tous contrats et actes de gestion avec toutes ses conséquences économiques et sociales, nécessaires au lancement de l'activité de la société et notamment au contrat de mise à disposition d'un local pour l'établissement du siège social ;
- au règlement des frais de constitution et d'immatriculation au RCS compétent.

Ces actes seront réputés avoir été souscrits dès l'origine pour le compte de la société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

3/ Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président de la Société, avec faculté de déléguer ou de substituer, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par le Code de commerce.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT

Le 28 mai 2021

En trois (3) exemplaires originaux.

L'associée unique,
NEUF DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
 Monsieur Nicolas SERRES